



PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Pôle Aménagement du
Territoire

**Décision de soumission à évaluation environnementale
de la révision du Plan Local d'Urbanisme de Aniche**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 121-10, L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-François Cordet en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Barsacq, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aniche reçue le 25 novembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 18 janvier 2016 ;

Considérant que la commune d'Aniche envisage une croissance de sa population de 10% pour les dix prochaines années (soit environ 1050 habitants), en lien avec le gain d'attractivité qui résulterait de la mise en place de la ligne de transport en commun à haut niveau de service reliant la commune à Douai sur la RD 645 requalifiée ;

Considérant que le projet de révision du PLU d'Aniche repose sur le principe du maintien de l'enveloppe urbaine actuelle, avec transformation des zones à urbaniser en zones agricoles et naturelles ;

Considérant que les besoins fonciers pour l'habitat sont estimés à 15 hectares, dont 13 hectares en renouvellement urbain, que les besoins foncier pour l'activité économique sont concentrés sur trois site, dont un en extension urbaine en prolongement de la zone d'activité de Somain ;

Considérant que les projets d'habitat correspondent pour partie à des projets de résorption de friches, pour partie à des projets de renouvellement de quartiers anciens dégradés ;

Considérant par ailleurs que le projet de révision du PLU d'Aniche prend en compte les aléas miniers ;

Considérant que les friches concernées par des projets d'habitat sont liées à des sites BASIAS (inventaire historique de sites industriels et activités de service) susceptibles d'être pollués, et que le dossier mentionne cet aléa sans indiquer les mesures réglementaires que le PLU pourrait prendre pour réduire le risque d'exposition de populations nouvelles aux polluants éventuels ;

Considérant que le projet d'extension sur Aniche de la zone d'activité de Somain franchit un corridor écologique du schéma régional de cohérence écologique dont la localisation à l'échelle communale et intercommunale reste à définir, et que le dossier n'apporte pas d'élément permettant d'estimer que ce corridor trouvera une inscription cohérente dans les PLU d'Aniche, d'Abscon et de Somain ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

DECIDE

Article 1^{er}

La révision du Plan Local d'urbanisme de Aniche est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Ce recours est exercé dans les conditions de droit commun.

Le recours gracieux est à adresser à Monsieur le préfet du Nord, 12 rue Jean Sans Peur 59039 Lille cedex.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 25 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Gilles BARSACQ